

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0131/2008

3.4.2008

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte)
(COM(2007)0443 – C6-0243/2007 – 2007/0163(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: Bernard Lehideux

(Refonte – article 80 bis du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	10
ANNEXE 1: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES	13
ANNEXE 2: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION	15
PROCÉDURE.....	17

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte)
(COM(2007)0443 – C6-0243/2007 – 2007/0163(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0443),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 150 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6 0243/2007),
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques¹,
 - vu la lettre en date du 24 janvier 2008 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission de l'emploi et des affaires sociales conformément à l'article 80 bis, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu les articles 80 bis et 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A6-0131/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée ci-dessous et telle qu'adaptée aux recommandations du groupe de travail consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 20

(20) Afin de contrôler efficacement le fonctionnement de la Fondation, la

(20) Afin de contrôler efficacement le fonctionnement de la Fondation, la

¹ JO C 77 du 28.3.2002, p.1.

Commission et les États membres doivent être représentés dans un conseil de direction. Celui-ci doit être doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter les règles financières appropriées, mettre en place des procédures de travail transparentes pour les décisions de la Fondation et nommer le Directeur.

Commission, **le Parlement européen** et les États membres doivent être représentés dans un conseil de direction. Celui-ci doit être doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter les règles financières appropriées, mettre en place des procédures de travail transparentes pour les décisions de la Fondation et nommer le Directeur.

Justification

Les relations entre les agences européennes décentralisées et le Parlement sont insuffisantes. Les Membres du Parlement sont souvent très imparfaitement au courant des fonctions que remplissent ces agences et de leur activité réelle. Pour palier cette insuffisance, il serait extrêmement utile que le Conseil de direction de la Fondation comprenne des représentants du Parlement. Ces représentants pourraient servir de relais des préoccupations de la Fondation auprès des Membres du Parlement. L'idée est de créer un lien pour une meilleure compréhension de ses actions.

Amendement 2

Article 1 – point c

c) d'autres pays désignés par décision du conseil de direction **sur proposition** de la Commission, conformément aux priorités des relations extérieures de l'Union européenne et dans la limite des ressources disponibles.

c) d'autres pays désignés par décision du conseil de direction **après avis** de la Commission, conformément aux priorités des relations extérieures de l'Union européenne et dans la limite des ressources disponibles.

Justification

Il convient de ne pas empêcher la Fondation européenne pour l'éducation d'intervenir dans des pays au delà du cadre de la politique de voisinage ou des programmes de préadhésion. Son expertise peut être très profitable aux pays ACP ou aux pays de l'Amérique latine avec lesquels l'UE entretient des relations étroites. C'est pourquoi le Rapporteur propose d'assouplir la procédure qui ouvre le droit à une intervention de l'agence au-delà des cas prévus par l'article 1.a et 1.b.

Amendement 3

Article 2 – point a

a) fournir des informations, des analyses et des conseils stratégiques sur des questions de développement des ressources humaines

a) fournir des informations, des analyses et des conseils stratégiques sur des questions de développement des ressources

et les liens entre ces questions et les objectifs des politiques menées par les pays partenaires dans les secteurs concernés;

humaines;

Justification

L'amendement a pour but de clarifier la mission de la Fondation.

Amendement 4
Article 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) promouvoir la connaissance et l'analyse des marchés du travail nationaux et locaux;

Justification

Le but de cet amendement est de renforcer la notion de "marché du travail" en précisant que les principales fonctions de la Fondation incluent notamment la socialisation d'instruments de connaissance des marchés du travail locaux, en tant que support de la dimension européenne du capital humain.

Amendement 5
Article 3 – paragraphe 3

3. La Fondation coopère avec les autres organismes communautaires compétents, avec l'appui de la Commission. La Fondation coopère notamment avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) dans le cadre d'un programme de travail annuel commun, joint en annexe au programme de travail annuel de chaque organisme, en vue de renforcer la synergie entre leurs activités.

3. La Fondation coopère avec les autres organismes communautaires compétents, avec l'appui de la Commission. La Fondation coopère notamment avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) dans le cadre d'un programme de travail annuel commun, joint en annexe au programme de travail annuel de chaque organisme, en vue de renforcer la synergie entre leurs activités ***et d'éviter des empiétements sur les domaines de compétence respectifs et donc le gaspillage de ressources précieuses.***

Justification

Il convient d'éviter les empiètements sur les domaines d'activité respectifs de la Fondation et d'autres organismes communautaires, en particulier du Cedefop. Ce qui permettra d'empêcher le gaspillage de ressources humaines et financières.

Amendement 6

Article 7

Conseil de direction

1. La Fondation a un conseil de direction composé de six représentants des États membres et de six représentants de la Commission, ainsi que de trois représentants des pays partenaires.

Les représentants peuvent être remplacés par des suppléants qui sont nommés en même temps qu'eux.

2. Les représentants des États membres sont nommés par le Conseil sur la base de leur expérience et de leur expertise dans les domaines de travail de la Fondation.

La Commission nomme ses propres représentants.

Les représentants des pays partenaires **sont nommés par la Commission.**

La Commission et le Conseil s'efforcent d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil de direction.

Conseil de direction

1. La Fondation a un conseil de direction composé de six représentants des États membres, **de trois représentants du Parlement européen** et de six représentants de la Commission, ainsi que de trois représentants des pays partenaires.

Les représentants peuvent être remplacés par des suppléants qui sont nommés en même temps qu'eux.

2. Les représentants des États membres sont nommés par le Conseil sur la base de leur expérience et de leur expertise dans les domaines de travail de la Fondation.

La Commission nomme ses propres représentants **ainsi que** les représentants des pays partenaires **sur la base de leur expérience et de leur expertise dans les domaines de travail de la Fondation.**

Le Parlement européen nomme ses propres représentants.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission s'efforcent d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil de direction.

Amendement 7

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

1. Le directeur de la Fondation est nommé par le conseil de direction, sur la base

1. Le directeur de la Fondation est nommé par le conseil de direction, **pour une**

d'une liste *de* candidats *proposée* par la Commission, *pour une période de cinq ans*. Avant d'être *nommé*, le candidat *retenu par le conseil de direction peut être invité* à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions.

période de cinq ans, sur la base d'une liste *d'au moins trois* candidats *présentée* par la Commission. Avant d'être *nommés*, les candidats *à ce poste sont invités* à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions.

Amendement 8

Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Le directeur de la Fondation présente le rapport annuel de la Fondation devant les commissions compétentes du Parlement européen.

Justification

Les relations entre les agences européennes décentralisées et le Parlement européen sont insuffisantes. Les Membres du Parlement sont souvent très imparfaitement au courant des fonctions que remplissent ces agences et de leur activité réelle. Aujourd'hui le Directeur de la Fondation européenne pour la formation se rend tous les ans à l'invitation de la commission parlementaire de l'Emploi et des Affaires sociales. Il est souhaitable d'institutionnaliser la venue du Directeur de l'agence à l'occasion de la publication du Rapport annuel.

Amendement 9

Article 18

Sans préjudice des contrôles cités plus haut et notamment de la procédure budgétaire et de la décharge, le Parlement européen ou le Conseil peut demander à tout moment à entendre le directeur sur un sujet lié aux activités de la Fondation, ***et en particulier lors de la publication du rapport annuel d'activité de celle-ci.***

Sans préjudice des contrôles cités plus haut et notamment de la procédure budgétaire et de la décharge, le Parlement européen ou le Conseil peut demander à tout moment à entendre le directeur sur un sujet lié aux activités de la Fondation.

Justification

Le Rapporteur propose d'institutionnaliser la présentation du rapport annuel dans le cadre de l'article 13.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

La Fondation européenne pour la formation, ci-après dénommée «l'ETF» ou «la Fondation», est un organisme décentralisé de l'Union européenne (UE) créé en vertu du règlement (CEE) n°1360/90 du Conseil du 7 mai 1990¹ dont le siège est situé à Turin, en Italie.

Aux termes du règlement portant création de la Fondation, l'objectif général de celle-ci est de contribuer au développement des systèmes de formation professionnelle des pays partenaires qui relèvent de son champ d'action géographique.

À l'origine, l'ETF a été instituée pour soutenir l'exécution, dans le domaine de la formation professionnelle, du programme PHARE d'aide extérieure. Le règlement portant création de la Fondation ayant été modifié à trois reprises, le champ d'action géographique de celle-ci s'étend désormais également aux pays qui bénéficiaient des anciens programmes TACIS, CARDS et MEDA.

Depuis la dernière modification du règlement, les politiques de l'UE, tant en matière d'éducation et de formation que de relations extérieures, ont connu une évolution importante de leurs perspectives. Par ailleurs, de nouveaux instruments ont été adoptés pour exécuter ces politiques. Une nouvelle modification du règlement constitutif de la Fondation est donc nécessaire pour tenir compte de l'évolution récente, afin d'actualiser ses rôle et fonction et pour que son action future repose sur une base solide.

1. La base juridique

La base juridique proposée pour la refonte du règlement est l'article 150 du traité, portant sur la formation professionnelle, et notamment son paragraphe 3 qui dispose que *«la Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de formation professionnelle»*.

Cette base juridique semble constituer la plus appropriée pour le règlement portant création de l'ETF.

2. Le domaine de compétence de la Fondation doit intégrer l'apprentissage tout au long de la vie et les questions relatives aux marchés du travail

Le Rapporteur soutient la volonté de la Commission de prendre acte de l'extension de la notion de formation professionnelle.

La formation professionnelle désigne traditionnellement une procédure qui apporte des compétences professionnelles d'une utilité immédiate sur le marché du travail.

¹ JO L 131 du 23.5.1990, p. 1.

Le Rapporteur considère qu'il faut élargir le domaine de compétence thématique assigné à l'ETF au développement des ressources humaines, notamment à l'éducation et à la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi qu'à des questions connexes sur le marché du travail.

3. Le champ d'action géographique de la Fondation doit pouvoir être élargi en fonction des priorités de la politique de l'UE en matière de relations extérieures

La Commission propose d'actualiser le champ d'action géographique de la Fondation en priorité par rapport à l'instrument de préadhésion (IAP) et à l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP). Le Rapporteur soutient cette actualisation.

Mais le Rapporteur est convaincu que la Fondation européenne pour la formation doit pouvoir intervenir dans l'ensemble des pays partenaires de l'UE, y compris dans des pays au delà du cadre de la politique de voisinage ou des programmes de préadhésion, comme les pays de la zone Afrique Caraïbes Pacifique (ACP) ou d'Amérique latine.

Un appui aux politiques de formation des pays touchés par la réforme de l'OCM sucre est un exemple de l'utilisation potentielle de l'ETF. En effet, ces pays ont été contraints d'entreprendre une réforme en profondeur de leur activité industrielle, voire à une diversification de leurs activités. Cette évolution a rendu nécessaire une adaptation des ressources humaines à laquelle l'ETF aurait pu utilement contribuer.

Dans ce contexte, le Rapporteur considère que la procédure proposée par la Commission pour que la Fondation puisse mener ses travaux dans des pays ne relevant pas de son champ d'action principal est trop restrictive. C'est pourquoi le Rapporteur propose d'assouplir la procédure qui ouvre le droit à une intervention de l'agence au-delà des cas prévus par l'article 1.a et 1.b

4. Les relations entre la Fondation et le Parlement européen doivent être renforcées

Les relations entre les agences européennes décentralisées et le Parlement sont insuffisantes. Les Membres du Parlement sont souvent très imparfaitement au courant des fonctions que remplissent ces agences et de leur activité réelle.

Le Rapporteur est convaincu de la nécessité de créer un lien entre le Parlement et la Fondation pour favoriser une meilleure compréhension des actions de la Fondation par les Députés.

Le Rapporteur juge d'abord extrêmement utile que le Conseil de direction de la Fondation comprenne des représentants du Parlement. Ces représentants pourraient servir de relais des préoccupations de la Fondation auprès de l'ensemble des Membres du Parlement. Le Parlement nomme d'ailleurs déjà des représentants dans d'autres agences de l'UE¹.

¹ Agence européenne de l'environnement (article 8 du Règlement 1210/90), Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (article 14 du Règlement 851/2004), Autorité européenne de sécurité des aliments (article 25 du Règlement 178/2002), l'Agence européenne des médicaments (article 65 du Règlement 726/2004), Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (article 8 du Règlement 302/93), Agence européenne des produits chimiques article 79 du Règlement 1907/2006).

Dans le même le but de favoriser les échanges entre le Parlement et la Fondation, le Rapporteur propose que, lors du renouvellement du poste de Directeur de la Fondation, les commissions parlementaires compétentes puissent poser toutes questions utiles aux candidats proposés par la Commission.

Enfin, le Rapporteur propose de rendre obligatoire la venue du Directeur de l'agence devant le Parlement à l'occasion de la publication du Rapport annuel. Depuis plusieurs années le Directeur de la Fondation intervient une fois par an au Parlement à l'invitation de la commission parlementaire de l'Emploi et des Affaires sociales, mais cette invitation n'est pour l'instant pas formalisée.

5. Nomination du Directeur de la Fondation

Afin que le Comité de direction puisse valablement exercer son pouvoir de décision, la Commission doit proposer un nombre minimal de trois candidatures.

ANNEXE 1: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Lettre adressée par M. Giuseppe Gargani, président de la commission des affaires juridiques, à M. Jan Andersson, président de la commission de l'emploi et des affaires sociales

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation (COM(2007)0443 – C6-0243/2007 – 2007/0163(COD)) (refonte)

Monsieur,

La commission des affaires juridiques que j'ai l'honneur de présider a examiné la proposition susmentionnée, conformément à l'article 80 bis sur la refonte tel qu'introduit dans le règlement du Parlement par sa décision du 10 mai 2007.

Le paragraphe 3 de cet article est libellé comme suit:

"Si la commission compétente pour les questions juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle en informe la commission compétente au fond.

Dans ce cas, outre les conditions posées aux articles 150 et 151, seuls sont recevables au sein de la commission compétente au fond les amendements visant les parties de la proposition contenant des modifications.

Cependant, des amendements aux parties restées inchangées peuvent être admis à titre exceptionnel et au cas par cas par le président de cette commission s'il estime que des raisons impérieuses de cohérence interne au texte ou de connexité avec d'autres amendements recevables l'exigent. Ces raisons doivent figurer dans une justification écrite des amendements."

Suite à l'avis du service juridique dont les représentants ont participé aux réunions du groupe de travail consultatif chargé d'examiner la proposition de refonte et conformément aux recommandations du rapporteur pour avis, la commission des affaires juridiques considère que la proposition en objet n'inclut aucune modification substantielle autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, concernant la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition contient une codification directe des textes existants sans aucun changement apporté quant au fond.

Toutefois, conformément aux articles 90, paragraphe 2 et 80, paragraphe 3, la commission des affaires juridiques a considéré que les adaptations techniques suggérées dans l'avis du groupe de travail susmentionné étaient nécessaires afin de garantir que la proposition respecte les règles de codification et que celles-ci n'impliquaient aucune modification substantielle de la proposition.

En conclusion, la commission des affaires juridiques, par 18 voix pour¹, recommande que votre commission, compétente au fond, procède à l'examen de la proposition susmentionnée dans le respect de ses suggestions et conformément à l'article 80 bis.

¹ Étaient présents les députés Giuseppe Gargani (président)), Bert Doorn, Klaus-Heiner Lehne, Hartmut Nassauer, Rainer Wieland, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Katalin Lévai, Antonio Masip Hidalgo, Manuel Medina Ortega, Aloyzas Sakalas, Diana Wallis, Francesco Enrico Speroni, Jean-Paul Gauzès, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Jacques Toubon, Costas Botopoulos.

ANNEXE 2: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

Bruxelles, le 15 octobre 2007

AVIS

À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU CONSEIL DE LA COMMISSION

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte) COM(2007) 443 final du 25.7.2007 – 2007/0163 (COD)

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 sur un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, et notamment à son paragraphe 9, le groupe de travail consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, a tenu le 13 septembre 2007 une réunion consacrée à l'examen de la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de l'examen¹ de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à refondre le règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation, le groupe de travail consultatif a, d'un commun accord, constaté que les parties suivantes du texte de la proposition de refonte auraient dû être identifiées à l'aide du fond grisé utilisé pour marquer les modifications de fond:

- le nouveau titre de l'article 4 ("*Transparence*"),
- à l'article 7, paragraphe 3, le mot "*trois*" (déjà barré de deux traits),
- à l'article 8, paragraphe 3, les mots "*la majorité simple*" (déjà barrés de deux traits);
- à l'article 15, paragraphe 4, les mots "*éligibles*" (déjà barré de deux traits) et "*partenaires*" (déjà placé entres des flèches d'adaptation);
- à l'article 24, paragraphe 2, les deux occurrences du mot "*évaluation*".

¹ Le groupe de travail consultatif disposait de toutes les versions linguistiques de la proposition, sauf celles en bulgare et en roumain, et a travaillé sur la base de la version anglaise, version linguistique originale du texte à l'examen.

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe de travail consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne comprend pas d'autres modifications de substance que celles déjà identifiées comme telles dans la proposition ou dans le présent avis. De même, le groupe de travail a conclu, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent comportant ces modifications de substance, que la proposition se limite à une codification pure et simple, sans modification de substance des actes qui en font l'objet.

(s.) C. PENNERA
Jurisconsulte

(s.) J.-C. PIRIS
Jurisconsulte

(s.) M. PETITE
Directeur général

PROCÉDURE

Titre	Fondation européenne pour la formation (Refonte)	
Références	COM(2007)0443 – C6-0243/2007 – 2007/0163(COD)	
Date de la présentation au PE	25.7.2007	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	EMPL 24.9.2007	
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	JURI 24.9.2007	
Avis non émis Date de la décision	JURI 3.10.2007	
Rapporteur(s) Date de la nomination	Bernard Lehideux 11.9.2007	
Examen en commission	23.1.2008	1.4.2008
Date de l'adoption	2.4.2008	
Résultat du vote final	+: 30	–: 16
	0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Edit Bauer, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews, Milan Cabrnach, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Luigi Cocilovo, Proinsias De Rossa, Harlem Désir, Harald Ettl, Richard Falbr, Carlo Fatuzzo, Ilda Figueiredo, Stephen Hughes, Karin Jöns, Ona Juknevičienė, Raymond Langendries, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Jan Tadeusz Masiel, Jiří Maštálka, Elisabeth Morin, Csaba Öry, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Pier Antonio Panzeri, Rovana Plumb, Jacek Protasiewicz, Bilyana Ilieva Raeva, Elisabeth Schroedter, Jean Spautz, Gabriele Stauner, Ewa Tomaszewska, Anne Van Lancker	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jean Marie Beaupuy, Beniamino Donnici, Donata Gottardi, Dieter-Lebrecht Koch, Magda Kósáné Kovács, Sepp Kusstatscher, Jamila Madeira, Kyriacos Triantaphyllides, Anja Weisgerber, Tatjana Ždanoka	
Date du dépôt	4.4.2008	